

Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2024

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Espagne (ratification: 1984)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

L'Espagne a été inscrite sur la liste des cas individuels à la suite de plusieurs observations sur la mise en œuvre de la convention que les partenaires sociaux ont formulées au cours des années précédentes.

Tout d'abord, à propos d'une observation formulée en 2017 par les partenaires sociaux, dans laquelle ils demandaient d'inclure la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME) dans les procédures de consultation tripartite relatives à l'élaboration des rapports sur les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ratifiées, nous considérons que ce problème est réglé: la CEPYME participe traditionnellement au processus de consultation, ce qu'a précisé le rapport que l'Espagne a soumis en 2022 sur la convention – le gouvernement s'était assuré, en consultation avec les partenaires sociaux, que cette question avait été effectivement résolue. C'est ce qui ressort des observations des employeurs sur les rapports, et la CEPYME a participé à leur élaboration.

Nous passerons ensuite à un commentaire de la commission d'experts dans lequel elle demandait des précisions sur la manière dont la consultation des partenaires sociaux est assurée lors des procédures requises par la convention.

À ce sujet, on notera que, dans le cas de l'Espagne, le gouvernement et les partenaires sociaux ont déployé des efforts ces dernières années dans le domaine du dialogue social, en particulier en ce qui concerne les consultations qui doivent être menées avec les partenaires sociaux sur les questions du travail à l'échelle internationale.

Plus généralement, des accords de dialogue social ont été conclus. Ils portent sur des questions aussi importantes que la réglementation des plans d'ajustement temporaire de

l'emploi pendant la pandémie de COVID (2020), la réforme du travail (2021), qui a modifié le paradigme de recrutement en Espagne, ou l'accord V pour l'emploi et la négociation collective (2023). À ce propos, l'Étude d'ensemble de 2024 de la commission d'experts (*L'administration du travail dans un monde du travail en mutation*) indique ce qui suit: «En Espagne, la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) et la Confédération espagnole de la petite et moyenne entreprise (CEPYME) [ont considéré] le dialogue social comme un outil très utile dans les situations difficiles. Pendant la pandémie de COVID-19 par exemple, les partenaires sociaux sont parvenus en un temps record à un accord instaurant toute une série de mesures urgentes destinées à contrer les effets de la crise dans le milieu du travail et des affaires.»

Ces dernières années, l'élan qui a été donné au dialogue social s'est traduit par la volonté de continuer d'améliorer la consultation des partenaires sociaux sur les questions liées aux activités de l'OIT.

À propos de la procédure de consultation des partenaires sociaux sur les rapports relatifs aux conventions de l'OIT, depuis 2017 des initiatives sont prises pour prolonger les délais accordés aux organisations syndicales et patronales afin qu'elles puissent examiner effectivement les textes des rapports et formuler des commentaires ainsi que des observations à leur sujet.

De même, depuis 2017, les commentaires des partenaires sociaux, ainsi que la réponse du gouvernement à ces commentaires, figurent dans les textes définitifs des rapports sur les conventions de l'OIT qui sont rendus publics.

Par ailleurs, il convient d'indiquer comment est garantie la consultation des partenaires sociaux, tant au cours de l'élaboration des rapports sur les conventions de l'OIT que pendant le processus de ratification des conventions: dans un premier temps, le gouvernement prépare les documents et dossiers puis les transmet aux partenaires sociaux, afin qu'ils adressent leurs commentaires et observations, et le gouvernement leur laisse suffisamment de temps pour les adresser. Une fois reçus les commentaires et observations des partenaires sociaux, les services ministériels compétents auxquels ils sont adressés les examinent en détail. Les réponses à ces observations sont alors élaborées puis incluses dans les documents du rapport, avec les commentaires des partenaires sociaux.

En ce qui concerne les dossiers de ratification et de soumission des instruments internationaux de l'OIT, les partenaires sociaux reçoivent le dossier administratif et peuvent formuler des commentaires. Leurs points de vue sont consignés dans les dossiers de soumission et de ratification qui sont transmis aux «Cortes Generales», c'est-à-dire le parlement.

Quant à la Conférence internationale du Travail (CIT), le gouvernement organise chaque année une réunion avec les partenaires sociaux pour préparer les questions inscrites à l'ordre du jour de la CIT.

En outre, à la suite de consultations avec les partenaires sociaux, plusieurs modifications de procédure sont mises en œuvre afin d'améliorer encore les processus de consultation tripartite renforcée avec les partenaires sociaux sur des questions relatives à l'OIT.

Ainsi, pendant l'exercice 2024, pour ce qui est de la procédure de consultation sur les rapports relatifs aux conventions de l'OIT, le gouvernement transmettra aux partenaires sociaux les observations des autres partenaires sociaux, afin que toutes les parties prennent connaissance des différentes contributions apportées tout au long du processus, et pas seulement lorsque que ce processus a été achevé.

De plus, on adressera à nouveau, à un stade ultérieur, aux partenaires sociaux les projets définitifs des rapports, immédiatement avant de les envoyer au Bureau international du Travail (BIT), dans le but de connaître les dernières réactions des partenaires sociaux avant le terme du processus.

Une réunion sera aussi organisée avant l'envoi au BIT des documents finaux afin que les partenaires sociaux et le gouvernement puissent échanger informations et points de vue.

En ce qui concerne les étapes de la procédure, le gouvernement continuera d'envoyer en temps utile les projets de rapports sur les conventions de l'OIT pour que les partenaires sociaux puissent les évaluer et formuler des observations.

Ces améliorations concrètes s'appliqueront aux processus d'élaboration des rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées, sans distinction, ainsi qu'aux rapports sur les recommandations de l'OIT.

Par ailleurs, lors d'une réunion avec les partenaires sociaux organisée pour améliorer ces procédures, il a été convenu que le gouvernement convoquerait des réunions supplémentaires pour traiter toute autre question relevant de l'article 5 de la convention, dont le texte suit:

- a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;
- b) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

D'autres questions, par exemple celles couvertes par le paragraphe 6 de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, peuvent également être abordées pendant ces réunions: activités de coopération technique de l'OIT; résolutions et conclusions adoptées par les conférences et autres réunions de l'OIT; et mesures destinées à faire mieux connaître les activités de l'OIT.

Ainsi, ce processus de consultation en évolution constante permet d'articuler les mesures prises pour prendre en compte les opinions exprimées par les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, au sujet du fonctionnement des procédures effectives de consultation préalable requises par la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, de l'OIT et sur l'actualisation des procédures, afin de répondre aux préoccupations qu'expriment les organisations représentatives dans leurs observations.

Compte tenu de ce qui précède, notre gouvernement considère que, même si la consultation tripartite doit être encore améliorée, il faut tenir compte des efforts qui ont été déployés, et qui se poursuivent, dans le domaine du dialogue social pour parvenir aux importants accords sociaux qui ont permis à notre pays d'aller de l'avant.